

B/U

N°43 COM/19

Du 22/03/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

M.ABDULAI MOHAMMED

(Cabinet BOA OLIVIER
THIERRY)

C/

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
BANQUE (SIB)

(Cabinet HIVAT & ASS)

104 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt deux mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur ABDULAI MOHAMMED né le 21 juillet 1960 à OSU ACCRA au Ghana, de nationalité burkinabé, administrateur de société demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, les vallons, rue des jardins, 08 BP 1303 Abidjan 08;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet BOA OLIVIER THIERRY, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :
[Signature]

La SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE, en abrégé **SIB**, SA au capital de 10.000.000.000 F CFA, dont le siège est sis dans la commune du Plateau, boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur DAOUDA COULIBALY, son Directeur Général, majeur de nationalité ivoirienne ;

INTIMEE

Représentée et concluant respectivement par le Cabinet HIVAT et ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°4160/16 du 13 Avril 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 mai 2017, **Monsieur ABDULAI MOHAMMED**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 07 juillet 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°761 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 21 décembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer ABDULAI MOHAMMED recevable en son appel ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 30 décembre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 11 mai 2017, monsieur ABDULAI MOHAMMED, ayant pour conseil le cabinet BOA Olivier Thierry, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement RG N° 4160/2016 rendu le 13 avril 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare monsieur ABDULAI MOHAMMED recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Déclare la Société Ivoirienne de Banque dite SIB bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne monsieur ABDULAI MOHAMMED à payer à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, la somme de 167.370.250 F CFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne monsieur ABDULAI MOHAMMED aux dépens »;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 17 novembre 2016, monsieur ABDULAI MOHAMMED a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 3360/2016 rendue le 7 octobre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamné à payer à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB la somme de 167.370.250 francs CFA au titre de sa créance ;

Au soutien de son action, monsieur ABDULAI MOHAMMED a fait savoir que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la SIB n'est pas certaine dans la mesure où le montant est variable et le montant des intérêts et frais est inexact;

En réplique, la SIB a soutenu que sa créance est certaine, liquide et exigible et que le calcul erroné des intérêts n'a aucune incidence sur la liquidité de sa créance ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le Tribunal de Commerce a indiqué que la créance de la SIB est certaine pour avoir été reconnue par monsieur ABDULAI MOHAMMED dans une lettre du 6 septembre 2016, liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible suite à la clôture juridique du compte courant de la société FASO CONSTRUCTION ET SERVICES, le 2 août 2016 ;

En cause d'appel, monsieur ABDULAI MOHAMMED explique qu'en garantie du remboursement des concours financiers apportés par la SIB à la société FASO CONSTRUCTION ET SERVICES, il s'est porté caution solidaire et indivisible de cette dernière à hauteur de 338.000.000 de francs CFA ;

Poursuivant, il ajoute que face aux difficultés de la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES à respecter ses engagements, la SIB a procédé à la clôture du compte qui a existé entre les parties, lequel présentait un solde débiteur de 167.370.250 francs CFA, avant que la SIB n'appelle la caution en garantie et n'obtienne une ordonnance d'injonction de payer à son encontre ;

Il dit que l'opposition par lui formée contre ladite ordonnance s'est soldée par le jugement querellé dont il sollicite l'infirmerie ;

Il soutient d'une part que la créance de la SIB n'est pas certaine en ce que le quantum est contesté d'autant plus qu'initialement, la SIB a réclamé une créance de 296.142.538 francs CFA pour obtenir le 8 juillet 2016, une autorisation à pratiquer saisie conservatoire de créance sur ses droits d'associé alors qu'à la clôture juridique du compte courant, le 2 août 2016, la SIB ne se prétendait créancière que de la somme de 167.370.250 francs CFA ;

Il précise que cette variation de chiffres, loin d'être une simple erreur matérielle, traduit clairement que la créance de la SIB n'est pas certaine ;

Aussi, il en déduit qu'il y a compte à faire entre les parties ;

D'autre part, il souligne que le Tribunal a violé la loi en ce qu'il a assorti le jugement de l'exécution provisoire alors que l'Acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution n'a pas prévu, dans ses dispositions, la possibilité d'assortir le jugement rendu sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer, de l'exécution provisoire;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA HIVAT & Associés, la SIB explique que dans le cadre de l'exécution d'un marché public dont elle été désignée adjudicataire, la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES a sollicité et obtenu de la banque, un concours financier d'un montant total de 338.000.000 de francs CFA composé d'une ligne de caution définitive de 32.000.000 de francs CFA valable jusqu'au 8 avril 2016, d'une ligne de caution de retenue de garantie de 106.000.000 de francs CFA valable jusqu'au 8 avril 2016 et d'une ligne de spot sous forme d'une avance d'une avance sur décomptes ou de préfinancement de marché de 200.000.000 de francs CFA valable pour une durée de six mois allant du 27 avril 2015 au 27 octobre 2015, le tout consacré dans une convention de compte courant qui définissait les modalités de paiement ;

Elle souligne que pour garantir le remboursement de ces sommes, monsieur ABDULAI MOHAMMED, Président Directeur Général de la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES s'est porté caution solidaire et indivisible de ladite société à hauteur de la 338.000.000 de francs CFA ;

Cependant, fait-elle observer, plus de cinq mois après la signature de la convention, la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES n'a respecté aucune échéance convenue, si bien qu'elle lui a adressé une lettre de mise en demeure le 9 septembre 2015 d'avoir à régulariser sa situation dans ses livres dans un délai de 15 jours ;

De même, poursuit-elle, face à la défaillance de la débitrice principale, elle a fait servir à monsieur ABDULAI MOHAMMED une mise en demeure d'avoir à honorer ses engagements ;

Elle précise que toutes ces démarches s'étant avérées infructueuses, elle a sollicité et obtenu de la juridictionnelle présidentielle du Tribunal de Commerce l'autorisation de faire pratiquer une saisie conservatoire de créance sur les droits d'associé de monsieur ABDULAI MOHAMMED pour avoir paiement de la somme de 296.142.538 francs CFA, avant qu'elle ne procède, le 2 août 2016, à la clôture juridique du compte courant de la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES lequel présentait un solde débiteur de 167.370.250 francs CFA ;

Elle souligne qu'en réaction à la saisie conservatoire, la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES a contesté par le canal de son administrateur général, monsieur ABDULAI MOHAMMED, le montant réclamé mais a reconnu la somme de 167.370.250 francs CFA qu'elle s'est engagée à payer sur 12 mois, suivant lettre du 6 septembre 2016 ;

Elle estime que sa créance de 167.370.250 francs CFA est certaine, liquide et exigible ;

Elle soutient en effet que le caractère certain d'une créance s'apprécie au regard des justificatifs produits à l'appui de la requête aux fins d'injonction de payer et non par référence à des demandes indépendantes de celle-ci ;

Or, relève-t-elle, dans sa requête aux fins d'injonction de payer du 4 octobre 2016 tout comme dans l'ordonnance d'injonction de payer du 7 octobre 2016 querellée, elle réclamait à monsieur ABDULAI MOHAMMED, caution solidaire et indivisible de la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES, la somme de 167.370.250 francs CFA distincte et autonome de celle de 296.142.538 francs CFA;

D'ailleurs, souligne-t-elle, cette somme a été reconnue par monsieur ABDULAI MOHAMMED dans sa lettre du 6 septembre 2016 et ce dernier s'est engagé à payer ladite somme en douze mensualités de 13.947.521 francs CFA ;

Enfin elle fait savoir que s'il vrai que l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, loi spéciale en matière d'opposition à injonction de payer, n'a pas prévu l'exécution provisoire, rien n'interdit l'application de la règle générale, en l'occurrence, l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aussi, conclut-elle, en ordonnant l'exécution provisoire du jugement attaqué, en raison de l'aveu de monsieur ABDULAI MOHAMMED contenu dans sa lettre 6 septembre 2016, le Tribunal de Commerce d'Abidjan n'a violé aucune disposition légale ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de monsieur ABDULAI MOHAMMED a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable :

AU FOND

Sur le caractère certain de la créance de la SIB

Monsieur ABDULAI MOHAMMED conteste la certitude de la créance de la SIB, motif pris de ce que le montant de ladite créance varie d'un acte à un autre ;

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution que « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

La certitude d'une créance dans le cadre d'un compte-courant ressort nécessairement de la clôture dudit compte ;

Il est constant qu'à la date du 2 août 2016, la SIB a procédé à la clôture du compte-courant de la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES laissant apparaître un solde créditeur de 167.370.250 francs CFA en sa faveur ;

Après les formalités exigées par la loi, à savoir la mise en demeure du débiteur principal restée sans suite, elle a mis en la caution solidaire et indivisible d'avoir à honorer ses engagements ;

Dans une lettre¹ en date du 6 septembre 2016, monsieur ABDULAI MOHAMMED a reconnu devoir la somme de 167.370.250 francs et s'est engagé à l'apurer en douze mensualités de 13.947.521 francs CFA ;

Il résulte de l'analyse qui précède et de la requête aux fins d'injonction de payer du 4 octobre 2016 tout comme l'ordonnance d'injonction de payer du 7 octobre 2016 querellée que la SIB réclamait à monsieur ABDULAI MOHAMMED, caution solidaire et indivisible de la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES, la somme de 167.370.250 francs CFA distincte et autonome de celle de 296.142.538 francs CFA ;

Aussi, c'est à bon droit que le Tribunal a reconnu le caractère certain de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Sur l'exécution provisoire ordonnée

Monsieur ABDULAI MOHAMMED reproche au Tribunal d'avoir ordonné l'exécution provisoire alors que l'Acte uniforme susvisé ne la prévoit pas ;

La procédure d'injonction de payer constitue une procédure en recouvrement de créance qui, comme telle, peut être assortie de l'exécution provisoire conformément au droit interne même si l'Acte uniforme qui organise la procédure de recouvrement ne l'a pas prévue ;

En cas de reconnaissance d'une créance par le débiteur, les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile pouvant être appliquées, même d'office, il ne peut être valablement reproché au premier Juge d'avoir violé

M

l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Aussi, convient-il au total de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur ABDULAI MOHAMMED succombe ;

Il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur ABDULAI MOHAMMED recevable en son appel relevé le 11 mai 2017 du jugement RG N° 4160/2016 rendu le 13 avril 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur ABDULAI MOHAMMED aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0024 28 24

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....10....AVR....2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F.....
N°.....Bord.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

aff. boud. stay